

**Zeitschrift:** Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

**Herausgeber:** Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

**Band:** 5 (1948)

**Heft:** 3

**Artikel:** Le refus du pouvoir : recherches sur l'aspect idéologique du principat

**Autor:** Béranger, Jean

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-7294>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le refus du pouvoir

(Recherches sur l'aspect idéologique du principat)

Par Jean Béranger

Le 25 février 369, Symmaque, prononçant à l'occasion des *Quinquennalia* de Valentinien le panégyrique de circonstance, disait: «Je voudrais maintenant te demander avec le respect qui sied à un citoyen pourquoi tu es sorti en public à contrecœur, pourquoi tu as résisté longtemps, pourquoi tu t'es laissé tardivement fléchir<sup>1</sup>. Était-ce dû à ta majesté, pour que, toujours invincible quand il s'agissait de recevoir, tu fusses vaincu seulement en recevant l'empire? Nous avons couru le risque de te voir grandi par ce refus. Contraint, tu as emporté l'adhésion avec plus d'obligation que si tu étais parvenu à l'empire simplement agréé, car ceux auxquels le pouvoir est donné contre leur gré plaisent particulièrement à la République<sup>2</sup>. Personne ne contribua davantage à ta dignité que qui brava ta volonté... Il appartenait certes à ta modestie de résister<sup>3</sup>, mais non moins à ton esprit de sacrifice, de céder» (Symmach., *orat.* I 10).

*Invitus, coactus, repugnare* ou leurs synonymes, tels sont les motifs du thème qui accompagne une élection impériale, et dont il importe d'établir le développement.

Réaction première: en affaiblir la portée en le ravalant au rang de cliché de panégyriste. «Il est significatif, écrit O. Seeck<sup>4</sup>, que ces refus d'accepter la couronne sont mentionnés seulement par les panégyristes, et non par les historiens... Les panégyristes étaient obligés de prendre au sérieux une pareille farce, tandis que les historiens pouvaient la passer comme formalité vaine.» Même opinion de W. Hartke<sup>5</sup>, qui, de plus, dans ses recherches sur les écrivains de l'Histoire Auguste, en fait un critère d'appréciation: l'*Epitome de Caesaribus* 45, 3, mentionnant le refus de Valentinien, *imperium resistenti offeritur*, W. Hartke conclut au caractère non historique de la source et à sa suspicion<sup>6</sup>. A. Piganiol, *Empire chrétien*, p. 150, n. 2, oppose la tradition d'Ammien<sup>7</sup>. Le désaccord, plus apparent que réel<sup>8</sup>, s'explique. Les discours d'Ammien, historien, sont fictifs selon les lois du genre.

<sup>1</sup> *Cur in medium invitus existi, cur diu obluclatus, cur sero mollitus es.* Cf. Ammien Marcellin XXVI 1, 5: *missis qui eum venire ocius admonerent.*

<sup>2</sup> *maiore beneficio praestitisti coactus adsensum, quam adeptus es probatus imperium.*

<sup>3</sup> ... *ut repugnares.*

<sup>4</sup> *Geschichte des Untergangs der antiken Welt* V, Anhang p. 502.

<sup>5</sup> *Geschichte und Politik im spätantiken Rom, Untersuchungen über die Scriptores Historiae Augustae*, Klio, Beiheft 45 (1940), p. 60 et suiv.

<sup>6</sup> *ibid.* note 4: «Wir kommen also in der Epitome an dieser Stelle aus der eigentlich historischen Sphäre heraus, und dies muß ein Präjudiz für den Charakter der Quelle sein.»

<sup>7</sup> «Le trait manque à Ammien.»

<sup>8</sup> Cf. *supra* n. 1. Le texte d'Ammien suggère qu'il a fallu presser Valentinien.

Pas plus que Thucydide, l'écrivain ne se croit obligé de reproduire un sténogramme. En matière officielle, son silence ne prouve rien ; au contraire.

Celui de Symmaque, comme le Panégyrique de Trajan, a été réellement prononcé en face de l'empereur. Son caractère officiel lui confère une valeur documentaire dans l'histoire des idées politiques. La sincérité des sentiments n'a rien à voir avec leur historicité. Ce qui importe, c'est que ces paroles ont été prononcées, qu'elles ont un sens, qu'elles contribuent à reconstituer une situation. Le prétexte du lieu commun ne dispense pas de l'enquête. Qu'est-ce que le «topos», sinon l'expression devenue banale d'une grande vérité ? A l'historien d'examiner dans quelle mesure elle est vivante et inspire des actes. Du reste, celui-ci, frappé de l'hiatus entre les faits et cette tradition littéraire estime nécessaire de la signaler. Ainsi Besnier, *L'empire romain de l'avènement des Sévères au concile de Nicée* (coll. Glotz, t. IV), p. 145 (Gordien); p. 266 (Tacite). – A. Piganiol, *Empire chrétien* (ibid.), p. 150, n. 2 (Valentinien); p. 208, n. 50 (Théodose). Il ne s'agit pas en effet d'ornement de rhétorique, mais d'une tradition attestée qui intrigue par sa persistance.

Rien ne chatouillait plus suavement les oreilles impériales pourtant blasées que la reprise de ce thème avec variations et amplifications. «Ce jour, inaugurant le bonheur général où, quand tu étais appelé à assumer les affaires publiques, tu as refusé l'empire qu'on t'offrait; et non seulement pour la forme afin de paraître contraint; mais obstinément, longtemps, agissant comme si tu devais l'obtenir»<sup>9</sup>.

Et le panégyriste d'énumérer les conditions exceptionnelles de l'avènement de Théodose: ni légions soudoyées, ni vacances à la cour, ni parenté. «*Cogebaris invitus. Invitus, inquam*»<sup>10</sup>. Antithèse: l'accession des usurpateurs, qui n'ont pas reculé devant le crime pour conquérir le pouvoir suprême. Mais le «principat» supporte l'échec, et la seule brigue à laquelle se livre le candidat, c'est de s'opposer à une nomination<sup>11</sup>. Reprise du thème par Claudien, *IV. consulat. Honor.* 46 et suiv.:

Non generis dono, non ambitione potitus;  
Digna legi virtus: ultro se purpura supplex  
Obtulit, et solus meruit regnare rogatus.

Le Bas-Empire n'a pas la primeur de ces hyperboles. Au début du II<sup>e</sup> siècle Pline le Jeune les avait exploitées au point qu'il n'était guère possible de surenchérir. Le jour de son adoption qui l'associait à l'Empire – pratiquement un *dies imperii* – ,Trajan se déroba malgré les présages et l'enthousiasme de la foule montée au Capitole. «Seul tu ne voulais pas comprendre; tu refusais de régner, tu refusais, preuve que tu régnerais bien. On a dû te forcer... Tu t'obstinais à ne te charger du fardeau de l'empire que le jour où il faudrait le sauver. «*Nam ipse*

<sup>9</sup> Pacatus (Paneg. vet. XII), 11: ... *dies ille, communis boni auctor, quo tu ad suscipiendam rem publicam vocabaris, oblatum imperium deprecatus es: nec id ad speciem tantum, ut cogi videreris; sed obnixè et diu et velut impetraturus egisti.* Variations cf. 10, 4: *illud tamen prae ceteris mirum quod, cum omnia faceres uti imperare deberes, nihil tamen faciebas ut imperares.* – 11, 7: *imperium, quod ab imperatore defertur, tam tibi nolle iam non licet quam velle non licuit.*

<sup>10</sup> ibid. 12, 1 et 2.

<sup>11</sup> ibid. *repulsam patitur principatus et unus est ambitus candidati ne declaretur.*

*intelligere nolebas; recusabas enim imperare, recusabas, quod erat bene imperaturi. Igitur cogendus fuisti ... Obstinatum enim tibi non suscipere imperium, nisi servandum fuisset.*<sup>12</sup>»

D'emblée le trait est profondément gravé: jusque dans les mots et malgré la préciosité du style, l'expression du refus et de ses mobiles conserve son cachet d'origine. Les tournures alambiquées, elliptiques, allusives à en être obscures auxquelles s'achoppe le lecteur, s'expliquent quand on les considère à la lumière de la tradition. Ainsi plus haut dans le discours de Symmaque: *maiore beneficio praestitisti ad sensum, quam adeptus es probatus imperium* éveillait dans son raccourci des notions précises, présentes à l'esprit des auditeurs. Il eût été difficile de s'en écarter. Cette fixité des traits fondamentaux contraignait le panégyriste au respect et à la conformité. Aussi, malgré la défiance qu'inspire le genre, est-il permis de croire à l'authenticité d'une tradition intangible à laquelle on tenait de part et d'autre.

De fait, si cliché il y a, il est puisé dans l'histoire. Quoi qu'en dise O. Seeck<sup>13</sup>, les historiens sont de la partie. Il est entendu qu'ils ne sont pas de tout repos: le ou les auteurs de l'Histoire Auguste. Mais ils n'ont rien inventé: Flavius Josèphe, Plutarque, Cassius Dion, Hérodien apportent une contribution puisée dans les matériaux que leur dispensait l'histoire. Nul doute que le trait ne leur parût typique. Sous prétexte qu'ils sont des courtisans, on dédaigne Ovide, Velleius Paterculus<sup>14</sup>. Si le principat n'était qu'un système politique ou de droit public, cela se défendrait. Or il est aussi, et bien plus, autre chose. Dans la sphère qui leur est propre, leur témoignage a du poids. Il recrée l'ambiance sociale, intellectuelle, religieuse où le régime impérial plonge ses racines. Valentinien et Théodose ont eu des congénères. Dans l'ordre inversement chronologique, quelques noms: Julien, Probus, Tacite, Gordien, Macrin, Marc Aurèle, Antonin, Trajan, Vespasien, Galba, ... Tibère, Auguste<sup>15</sup>. Chaîne ininterrompue d'empereurs qui, en dépit des circonstances, ont pris une attitude plausible, entretenant, pour le moins, une fiction qui était de rigueur, s'affirmant d'autant plus que les tendances étaient à l'absolutisme. Avant d'apprécier, délimitons des cas-types.

<sup>12</sup> *Pan.* 5, 5–6. Traduction M. Durry, *Pline le Jeune*, t. IV (Les Belles-Lettres, Paris 1947), p. 100.

<sup>13</sup> loc. cit. V, Anhang p. 502.

<sup>14</sup> Exemple pour Velleius Paterculus: Ph. Fabia, *A propos de l'avènement officiel de Tibère*, *Rev. de philologie* 33 (1909), p. 28.

<sup>15</sup> Auguste: *Mon. Ancy.* 5, 1; 5, 3; 6, 1. Suet., *Aug.* 52. Dio, LV 6, 1; LV 12, 3; LVI 28, 1; LVI 36, 4; LVI 39, 6. Tibère: Ovid., *Pont.* IV 13, 27–28. Vell. Pat. II 124, 2. Galba: Plutarch. 4, 3–7; Dio LXIV 2, 1. Vespasien: Joseph., *Bell. Iud.* I 24. Trajan: Plin., *pan.* 5, 5; cf. 6, 4. Antonin: Dio LXIX 20, 5. Marc Aurèle: Hist. Aug., *M. Ant. phil.* 5, 3; 7, 5. Pertinax: Dio LXXIII 1, 4; Herod. II 3, 4. Macrin: Dio LXXVIII 11, 6. Hist. Aug., *Opil. Macr.* 5, 4. Alexandre Sévère: Hist. Aug., *Alex. Sev.* 48, 1. Maximin le Thrace: Herod. VI 8, 6. Gordien: Hist. Aug., *Maxim.* 14, 3; 16, 2. Décès: Zosime I 22, 1 (Real. Encycl. XV 1266). Tacite: Hist. Aug., *Tac.* 7, 7. Probus: Hist. Aug., *vit. Prob.* 10, 6. Dioclétien: Aurel. Vict., *Caes.* 39, 12. Constantin: Pan. vet. VII 8. Julien: *epist.* 38 (26, p. 52 Bidez); Amm. Marcel. XX 4, 15; 17; Libanius, *Orat.* XII 38; XVIII 97. Valentinien: Symmach., *Orat.* I 10. Théodose: Pacatus (pan. vet. XII) 11, 1; 12, 1–2. Claudien: *IV. consulat. Hon.* 48. Maxime («usurpateur»): Sulp. Sev., *vit. Martin.* 20, 3; Oros. VII 34, 9.

Manuels, dictionnaires, *indices* qualifient l'officier espagnol, le comte Maximus<sup>16</sup> qui se souleva contre Gratien, de l'épithète, indissociable du nom, d'usurpateur. Donc, l'«usurpateur» Maxime (383-388) trouvait des auditeurs, et non les premiers venus, pour se laisser impressionner quand il déclarait avoir été contraint de revêtir la pourpre impériale<sup>17</sup>.

Vespasien était innocemment occupé au siège de Jérusalem lorsqu'il fut proclamé empereur. Or le gouverneur de Syrie, Mucien, pressenti, avait refusé l'Empire en sa faveur. La proclamation «spontanée» de Vespasien eut lieu à Alexandrie le 1er juillet 69, par Tiberius Julius Alexander, préfet d'Égypte, qui, plus tard, fut récompensé de sa collaboration<sup>18</sup>. Cela suppose négociations, entente préalable, connivence. De surprise, point<sup>19</sup>. Le récit de Flavius Josèphe n'est pas un produit de l'imagination orientale; il reflète des tendances diamétralement opposées à la mentalité de son milieu. Sur ce point, le témoignage du «premier des historio-graphes officiels»<sup>20</sup>, tendencieux parce qu'à la dévotion de la dynastie flavienne, est irrécusable, Josèphe décrit une scène authentiquement romaine. «Les soldats proclament Vespasien empereur contre son gré.<sup>21</sup>» «Comme il refusait, les officiers le pressaient avec plus d'insistance et les soldats l'entourant de leurs épées menaçaient de le tuer, s'il ne voulait pas se comporter dignement. Ayant opposé toutes les raisons pour lesquelles il refusait l'empire, finalement, comme il ne les persuadait pas, Vespasien céda à ceux qui l'avaient acclamé.<sup>22</sup>» Il y avait donc des raisons! Les chercher ne paraîtra pas superflu à qui se penche sur le problème complexe du principat.

Auguste que les empereurs se donnaient comme «modèle»<sup>23</sup> avait refusé la dictature. Suétone<sup>24</sup> reproduit le geste théâtral: «*dictaturam magna vi offerente populo, genu nixus, deiecta ab umeris toga, nudo pectore, deprecatus est.*» La dictature, abolie à la mort de César, ne ressuscita pas: les empereurs redoutaient trop

<sup>16</sup> O. Seeck, loc. cit. V 169 et suiv. — A. Piganiol, *Empire chrétien*, p. 241. Real-Encycl. XIV 2546 (Ensslin).

<sup>17</sup> Sulp. Sev., *vit. Mart.* 20, 3 (Monceaux, *Saint Martin* [Payot, Paris 1926], p. 130). — Orose, VII 34, 9.

<sup>18</sup> Tacit., *hist.* II 76. Dio LXV 8, 2. Domaszewski, *Gesch. d. röm. Kaiser*<sup>3</sup> (1921) II p. 100. Dessau, *Gesch. d. röm. Kaiserzeit* (1924) II 350 et suiv. Albertini, *L'emp. rom.* (1933) p. 104. Homo, *Haut-Emp.* p. 332. *Cambr. Anc. Hist.* X p. 828. Piganiol, *Hist. de Rome* (1939), p. 274. Kornemann, *Röm. Gesch.* (1939) II p. 227. — W. Weber, *Joseph u. Vespasian* (1921), p. 162. 165. 169. U. Wilcken, *Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 42, Roman. Abt. p. 147. 150.

<sup>19</sup> La légende fit venir Apollonius de Tyane à Jérusalem pour que Vespasien lui communiquât ses intentions. Philostrate, *vit. Apoll.* V 27.

<sup>20</sup> Salomon Reinach, édit. *Contre Apion* (Les Belles-Lettres, Paris 1930), p. V.

<sup>21</sup> *Bell. Iud.*, I 24: ὡς αὐτὸς ὑπὸ τῶν στρατιωτῶν ἄκων αὐτοκοράτω ἀποδείκνυται.

<sup>22</sup> *ibid.* IV 603: ἀρνούμενον δὲ μᾶλλον οἱ ἡγεμόνες ἐπέκειντο, καὶ περιχυθέντες οἱ στρατιῶται ξιφῆρεις ἐναίρειν αὐτὸν ἠπειλοῦν εἰ μὴ βούλοιο ζῆν ἀξίως. 604: Πολλὰ δὲ πρὸς αὐτοῦς διατεινόμενος ἐξ ὧν διωθεῖτο τὴν ἀρχὴν, τελευταῖον, ὡς οὐκ ἔπειθεν, εἶκει τοῖς ὀνομάσασιν.

<sup>23</sup> L'expression est de Strabon VI 288 C: κανόνα τῆς διοικήσεως καὶ τῶν προσταγμάτων ποιούμενος (= Tibère) ἐκείνον.

<sup>24</sup> *Aug.* 52, cf. *Mon. Ancyr.* 5, 1. Vell. Pat. II 89. Dio LIV 1, 3. Chronique d'Eusèbe-Jérôme, an. 24 av. J.-C., p. 164. Helm: «*Augustus, cum ei monarchia deferretur, renuit.*» Sync. 313 c (592, 19): Αὔγουστος μοναρχίαν ἐγχειριζομένην ἀπόσατο.

les rapprochements<sup>25</sup>. Une réprobation de la forme avait toujours l'avantage psychologique de détourner l'attention des similitudes de fond. Auguste n'avait accepté que «contre son gré» l'*imperium* proconsulaire dont les renouvellements s'échelonnaient de dix en dix ans. En 8 av. J.-C., troisième décennie, Cassius Dion LV 6, 1: τὴν τε ἡγεμονίαν, καίπερ ἀφίεις, ὡς ἔλεγεν, ἐπειδὴ τὰ δέκα ἔτη τὰ δεύτερα ἐξελιγλύθει, ἄκων δῆθεν αὐτίς ὑπέστη...; en 3 ap. J.-C., quatrième période, LV 12, 3: ... τὴν ἡγεμονίαν καὶ τὸ τέταρτον, ἐκβιασθεὶς δῆθεν, ὑπεδέξατο; cinquième, LVI 28, 1, en 13 ap. J.-C.: τὴν τε προστασίαν τῶν κοινῶν τὴν δεκάτιν τὴν πέμπτην ἄκων δὴ ὁ Αὐγουστος ἔλαβε. Plus délicats à apprécier le refus du consulat «annuel et viager» et celui de la «*cura legum et morum*»<sup>26</sup>. Suétone (*Aug.* 27) et Cassius Dion (LIV 10, 5) assurent le contraire. Il se peut qu'ils confondent les fonctions exercées effectivement et les titres dont Auguste ne voulait pas<sup>27</sup>. Il se peut aussi que le refus d'Auguste porte non sur la magistrature, mais sur ce qu'elle avait d'extraordinaire, la *cura* «*maxima potestate*» par exemple, contraire au *mos maiorum* (παρὰ τὰ πάτρια ἔθη)<sup>28</sup>. Ce parti pris de décliner les magistratures complaisamment rappelé par le Monument d'Ancyre créait un climat spécial, propre à influencer des émules. A la différence des précédentes, l'attitude d'Auguste est ponctuée par des refus spéciaux et isolés: le cumul de pouvoirs républicains sur lequel reposait le régime impérial ne comportait pas un refus global, partant, pas d'expression stylisée. Il appartenait à Tibère de se montrer digne successeur en donnant forme à la matière élaborée par Auguste. A ce titre, il est, plus encore que son père adoptif, l'«inventeur du principat»<sup>29</sup>. Il n'y avait alors dans l'histoire du principat aucun précédent, aucun automatisme. Celui qui devait le créer pouvait tâtonner. C'est pourquoi l'attitude de Tibère trahit la maladresse et l'équivoque. Ses adversaires avaient beau jeu de l'accuser d'hypocrisie. En fait, cet embarras était inhérent à la nature du principat: hésitations, atermoiements étaient commandés par la situation même. Auguste avait procédé par étapes. Où nous voyons un ensemble, les contemporains ne distinguaient que pièces détachées. Avec le temps cependant la conception d'un pouvoir monarchique de fait s'était implantée. Les Romains ont superstitieusement reculé devant le pas décisif: la reconnaissance et la collation légales d'une magistrature suprême embrassant tous les pouvoirs de l'empereur. Mais des multiples «*imperia*», concrets, s'était dégagée la notion abstraite d'un «*imperium*»-empire = pouvoir souverain. A la fin du

<sup>25</sup> Cf. Cic. *Phil.* II 36, 91: *optimum vero quod dictaturae nomen in perpetuum de re publica sustulisti: quo quidem facto tantum te cepisse odium regni videbatur ut eius omnem propter proximum dictatorem metum tollereres.* I 1, 3 – 2, 4: *dictaturam, quae iam vim regiae potestatis obsederat fuditur ex re publica sustulit...*

<sup>26</sup> *Mon. Ancyr.* 5, 3: 6, 1. – J. Gagé, *Res gestae divi Augusti* (1935), p. 80 et suiv.

<sup>27</sup> H. A. Andersen, *Cassius Dio u. die Begründung des Principates* (Neue deutsche Forschungen. 1938), p. 36.

<sup>28</sup> von Premerstein, *Vom Werden u. Wesen des Prinzipates*, Abh. d. Bayer. Akad. d. Wiss., Neue Folge, Heft 15 (1937), p. 151. De Francisci, *Genesis e struttura del principato Augusteo*, Atti della Reale Accademia d'Italia, memorie della classe di scienze morali e storiche, Serie VII, vol. 2, fasc. 1 (Rome 1941), p. 72.

<sup>29</sup> A. Piganiol (par lettre).

règne d'Auguste, elle devait être banale. Alors le refus du pouvoir trouve sa formule. Ovide, *Pontiques* IV 13, 25:

Nam patris Augusti docui mortale fuisse  
 Corpus, in aetherias numen abisse domos  
 Esse parem virtute patri, qui frena coactus  
 Saepe recusati ceperit imperii.

Velleius Paterculus II 124, 2: *soli huic contigit paene diutius recusare principatum quam, ut occuparent eum, alii armis pugnauerunt.*

Anneaux d'une longue chaîne partant d'Auguste pour aboutir au Bas-Empire, ces témoignages reprennent leur valeur. Or, dans les controverses autour de l'avènement de Tibère, ils ont été systématiquement mis de côté comme suspects et étrangers à la question. «Velléius, dit Ph. Fabia, malgré la qualité de contemporain qu'il possède seul, doit être écarté purement et simplement. Au lieu d'une narration historique, ce bas adulateur ne nous offre qu'une tirade déclamatoire, à laquelle il faudrait refuser toute confiance, si elle contenait, ce qui n'est point le cas, un fait inconnu d'ailleurs.<sup>30</sup>» Remis à leur place ils apportent, à notre avis, une contribution importante au débat: Tibère, malgré l'adoption, la corégence, qui le désignaient sans conteste héritier, s'est cru obligé de refuser le pouvoir et de ne céder que tardivement aux instances. Pourparlers longs et laborieux parce qu'ils n'étaient pas encore conventionnels. Ajoutés à d'autres indices, ils incitent à reporter l'intronisation de Tibère aussi bas que le permettent les indications chronologiques. Suétone n'y contredit pas: il distingue seulement la hâte de Tibère à s'emparer des leviers de commande et son refus prolongé d'accepter la confirmation légale<sup>31</sup>. Cette situation typique s'est reproduite plus d'une fois, Tibère, par la force des choses, fut le créateur involontaire d'un modèle.

\* \* \*

Conformément donc à une tradition, ces empereurs ont refusé le pouvoir, ou ils ont estimé de bon ton de faire semblant. Attitude paradoxale contrastant avec l'absolutisme du Bas-Empire dans une proportion inverse, dirait-on, à la liberté d'action d'élus et d'électeurs. Ni les pronunciamientos, ni les usurpations, ni même l'adoption ne parurent incompatibles avec un geste quasi rituel... Apparentes contradictions dans lesquelles se retrouve le principat entier. Le cas de Valen-

<sup>30</sup> *L'avènement officiel de Tibère*, Rev. de philologie 33 (1909), p. 28. Voir les réserves de E. Hohl, *Wann hat Tiberius das Prinzipat übernommen?* Hermes 68 (1933), p. 106-115: «Zu geringschätzig über Velleius urteilt Ph. Fabia.» Sur la question, D. M. Pippidi, *L'avènement officiel de Tib. en Egypte*, Rev. historique Sud-Est européen 18 (1941), p. 87. Pour l'appréciation de Velleius, les judicieuses remarques de A.-G. Amatucci dans sa *Letteratura di Roma imperiale* (Istituto di studi Romani, Bologne 1947), p. 18-22. – Marsh, *The reign of Tiberius* (Oxford 1931), p. 45 et suiv.

<sup>31</sup> *Tib.* 24, 1: *principatum, quamvis neque occupare confestim neque agere dubitasset, ... diu tamen recusavit impudentissimo animo; nunc adhortantes amicos increpans ..., nunc precantem senatum et procumbentem sibi ad genua, ambiguis responsis et callida cunctatione suspendens ...*

tinien, notre point de départ, n'est qu'un cas particulier, incompréhensible considéré isolément. Cela demande explication.

Il faut d'abord se défaire du préjugé défavorable consistant à voir dans le nouvel élu moins un candidat que la victime d'une soldatesque spéculant sur le *donativum*. Celle-ci, en quelque sorte, opérerait entre la mort et le trône ... dont elle payera rançon<sup>32</sup>. Ces conséquences de l'avènement de Claude se répercutèrent en s'aggravant dans les marchandages qui marquèrent les crises des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Les empereurs « contraints » furent néanmoins des chefs énergiques<sup>33</sup>, dont les vellétés d'obéissance ne dépassèrent pas ce stade ! L'acceptation du pouvoir n'est pas synonyme de faiblesse de caractère. Car le refus n'était pas rhétorique. Nous en avons les preuves. En 68, le commandant de l'armée de Germanie supérieure, L. Verginius Rufus, déclina l'offre de ses soldats<sup>34</sup>. Mucien, gouverneur de la Syrie, fit son calcul, estima « plus expédient » de s'aboucher avec Vespasien et de renoncer aux grandeurs et aux servitudes du pouvoir en sa faveur<sup>35</sup>. Glabrio s'effaça devant Pertinax qui, lui, céda<sup>37</sup>. Avant de s'adresser à Valentinien, l'armée avait pressenti le préfet du prétoire Salutius. Prétextant son âge, les difficultés de la situation, il refusa la couronne offerte à l'unanimité. Il la refusa également pour son fils trop jeune<sup>38</sup>. Tous pourtant remplissaient les conditions requises : puissance, popularité<sup>39</sup>, capacités<sup>40</sup>. Au carrefour, ils ont choisi librement la route où les poussaient leurs penchants pour de substantielles réalités. Loin d'être brisée, leur carrière se poursuivit dans la considération et l'estime générales<sup>41</sup>.

Un refus gardait son sens. Quel état d'esprit reflète-t-il ? Quels mobiles laisse-t-il déceler ?

Hésitations de l'homme d'action avant l'acte irrévocable, recul du pusillanime devant les responsabilités, scrupules, défaut d'ambition. Ce sont les explications courantes, le lieu commun ne piquant guère la curiosité<sup>42</sup>. Hésitations d'un César

<sup>32</sup> Exemple : Maxence. Ce poltron avéré, selon O. Seeck, loc. cit. I p. 80, ne serait jamais monté sur le trône de sa propre volonté, les chances de succès étant nulles, il fut le jouet d'une clique d'émeutiers plus braves en ville que sur le champ de bataille.

<sup>33</sup> Dèce : *Epit. de Caes.* 29, 2 ; Zosime I 21, 4 ; 22, 1. Domaszewski, *Gesch. d. röm. Kaiser*<sup>3</sup> II p. 291–292. Kornemann, *Röm. Gesch.* II p. 356. – Albertini, *Emp. rom.* p. 289 : « elles (= ses troupes) le forcèrent à se laisser proclamer empereur » ... « Dèce qui était un soldat énergique ... »

<sup>34</sup> Tacite, *hist.* I 9. Il hésitait cependant : « ... *Verginii cunctationem* » (I 52). Cf. Dessau *I. L. S.* 982.

<sup>35</sup> Dio LXIII 25, 1 : ... *δυνηθείς ἂν ῥαδίως ἐπιτυχῆς αὐτῆς* (scil. *αὐτοκρατορίας ἀρχῆς*) *γενέσθαι*.

<sup>36</sup> Tacite., *hist.* I 10 : ... *cui expeditius fuerit tradere imperium quam obtinere*.

<sup>37</sup> Herodian. II 3, 4 : « *σοί τε τῆς ἀρχῆς παραχωρῶ καὶ πᾶσαν τὴν ἐξουσίαν ἐγὼ καὶ οἱ λοιποὶ πάντες ἐπεμφημίζομεν σοι δίδόντες.* » τότε δὲ πάντων αὐτὸν (= Pertinax) *ἐκβιασάμενων* ...

<sup>38</sup> Zosime III 36, 1–2. Piganiol, *Empire chrétien*, p. 149.

<sup>39</sup> Popularité de Verginius Rufus : Tacite, *hist.* I 53 ; II 51. Plutarch., *Oth.* 18, 5–6.

<sup>40</sup> Capacités de Mucien : Tacite, *hist.* II 5.

<sup>41</sup> Exemple de Glabrio, honoré par Pertinax, Dio LXXIII 3, 3.

<sup>42</sup> Vespasien : Domaszewski II p. 100. Homo, *Haut-Empire*, p. 332 (cf. Tacite, *hist.* II 74–75). Albertini, *Emp. rom.*, p. 104. W. Weber, *Joseph u. Vespasian*, p. 107. *Camb. Anc. Hist.* X p. 829. (« scrupules »). – Gordien : Besnier, *Bas-Empire* ..., p. 145 (« dépourvu d'ambition personnelle »). – Dèce : *ibid.* p. 157, id.



au passage du Rubicon «supputant les maux à venir»<sup>43</sup>, mélancolie de Marc Aurèle quittant la vie privée<sup>44</sup>, répugnances de Julien à recommencer la guerre civile<sup>45</sup>. Tous sentiments dont nous percevons, par des échos affaiblis, la légitimité et la vraisemblance. Mais en fait, ils n'ont pas eu le dessus; d'autres les ont neutralisés, plus, étouffés. Lesquels? Du reste, ils ne semblent pas avoir eu un caractère général ni absolu. A juger par nos sources, la transmission du pouvoir impérial par hérédité était dispensée de cette formalité<sup>46</sup>. Puis, l'empereur «malgré lui» n'est pas seul en cause. Comédie ou non, le drame comporte deux protagonistes: le candidat à l'Empire, et la foule. Le jeu du premier est solidaire du jeu de la seconde. Leurs réactions sont révélatrices. Les conventions limitaient leur diversité. Le dénouement prévu – même au cas où les personnages se dupaient mutuellement – était à peine retardé par des péripéties protocolaires.

Premièrement, en affectant de céder à la voix publique, le souverain tenait à montrer bien haut qu'on lui imposait le pouvoir. Par un acte de soumission, sincère ou non, il suscitait une explosion de loyalisme qui faisait de lui le véritable élu du monde romain. Son individualité disparaît pour se confondre dans la volonté unanime des citoyens. Ses responsabilités personnelles sont dégagées. Le peuple entier lui a confié la direction des affaires publiques; par cela même, il abdique de ses droits de revendication. Il était bon, il était prudent de sceller solennellement cette délégation.

Les empereurs se sont constamment référés à cette particularité de leur pouvoir émanant d'un mouvement irrésistible de l'opinion. Ainsi légitimaient-ils une situation exceptionnelle, provisoire ... qui se prolongeait indéfiniment à la demande générale!

C'est ce qu'exprime le mot «*consensus*», un des slogans par lequel un chef politique se plébiscitait à Rome. Auguste y recourt pour caractériser sa position de 32–27 dans le fameux passage de ses *Res Gestae* 34, 1: *In consulatu sexto et septimo, postquam bella civilia exstinxeram, per consensum universorum potitus rerum omnium, rem publicam ex mea potestate in senatus populique Romani arbitrium transtuli*. Il vaut la peine de s'y arrêter. Le vocabulaire est éloquent. Le *princeps* ne mâche pas ses mots: *potitus rerum omnium*. Il ne dissimule pas la brutalité de l'acte<sup>47</sup>.

<sup>43</sup> Appien. *B. C.* II 35, 139: *λογιζόμενος ἕκαστα τῶν ἐσομένων κακῶν*. Selon Kornemann, *Jahrb. f. class. Philologie*, Suppl. 22 (1896), p. 621, la source de ce passage serait Asinius Pollion. *Plutarch., Caes.* 32, 5: *καὶ λογισμὸς αὐτὸν εἰσήει ... ἔσχετο δρόμον*. Zonaras 10, 7, p. 357, 30.

<sup>44</sup> *Hist. Aug., vit. Marc. Ant. phil.* 5, 3: *ubi autem comperit se ab Hadriano adoptatum, magis est deterritus quam laetatus ... invitus de maternis hortis recessit*.

<sup>45</sup> Amm. Marcel. XX 4, 15: *... nunc indignari semet ostendens, nunc manus tendens, oransque et obsecrans, ne post multas felicissimasque victorias agatur aliquid indecorum neve intempestiva temeritas et prolapsio discordiarum materias excitaret*. – Julian., *epist.* 38 (26, p. 52 Bidez): *ὡς πρῶτον αὐτοκρατῶρ ἐγενόμην (ἄκων, ὡς ἴσασιν οἱ θεοί)*. Bidez, *La vie de l'emp. Julien* (1930), p. 184.

<sup>46</sup> Pour le cas de Constantin, cf. *infra* p. 189.

<sup>47</sup> Pour le mot, cf. Cic., *Cat.* II 19: *alterum genus est eorum, qui quamquam premuntur aere alieno, dominationem tamen exspectant, rerum potiri volunt*. – Pour les faits, H. Berve, *Zum Monumentum Ancyranum*, *Hermes* 71 (1936), p. 247. W. Kolbe, *l'om Werden des Prinzipates*, *Klio* 36 (1943), p. 36 et suiv. W. Weber, *Princeps* I p. 29\* (n. 132); p. 31\* (n. 144).

La manière forte! l'empire romain, quelle qu'ait été son évolution, a conservé indélébile ce trait essentiel et fondamental<sup>48</sup>.

Mais *potiri rerum* ne se dit pas seulement d'une conquête par les armes. Cicéron, *Luc.* 126: *Cleanthes solem dominari et rerum potiri putat. Att. X 8, 4* (an. 49), en parlant de Pompée: *existimat enim, qui mare teneat, eum necesse rerum potiri.* Tite-Live, I 19, 1, de Numa, intronisé par les dieux (cf. I 18).

Traduction grecque, *Mon. Ancyr. graec.* XVIII (34, 1), confirmée par le *Mon. Antioch.*<sup>49</sup>: *ἐνκρατῆς γενόμενος πάντων πραγμάτων.* Josèphe, *Bell. Iud.* I 183: *Καῖσαρ ... Ρώμης καὶ τῶν ὄλων κρατήσας* (Jules César). Cassius Dion XLVII 31, 4 (an. 42): *ἐκείνοι γὰρ τὰ πράγματα ἤδη τὰ ἐν τῇ Ρώμῃ εἶχον* (les triumvirs). Partie intégrante de la terminologie du principat: Tacite, *ann.* I 5, 4 (Tibère). 33, 2: *credebaturque, si rerum potitus foret, libertatem redditurus* (Drusus). IV 71, 1: *postquam C. Caesar rerum potitus est* (Caligula). V 1, 4; VI 11, 2 (Auguste). – Suétone, *Aug.* 94: *responsum est eius oppidi (=Vélitres) civem quandocumque rerum potiturum* (Auguste). Cf. Eutrope VII 1: *hic est qui postea Augustus est dictus et rerum potitus.* Suétone, *Vesp.* 4, 5: *ut eo tempore Iudaea profecti rerum potirentur* (Vespasien, Titus)<sup>50a</sup> Cassius Dion LI 1, 1 (an. 31 av. J.-C.): *ὁ Καῖσαρ τὸ κράτος πᾶν μόνος ἔσχεν.* LXXIII 14, 3: *τρεις γὰρ δὴ τότε ἀνδρας ... ἀντελάβοντο τῶν πραγμάτων* (Septime Sévère, Niger, Albinus).

A défaut du *Thesaurus* dont le matériel permettra de trancher la question, il est permis de définir: *potiri rerum* = un pouvoir de fait, indépendant d'une magistrature. Ce paraît un contresens que d'en faire une notion de droit public<sup>50b</sup>. Ni aveu cynique, ni euphémisme. Auguste ne voile pas les réalités. Sans hypocrisie, sans forfanterie, il dit la vérité: il n'y perdait rien. Atténuer cette déclaration de toute-puissance équivaut à déprécier son geste. Mais la grammaire réclame aussi son dû.

Pour Ramsay-von Premerstein, *Mon. Antioch.*, p. 95, *potitus* se rapporte à *postquam-exstinxeram*<sup>51</sup>. Berve au contraire le fait dépendre de *transtuli*. Tous trois donnent au participe une valeur temporelle: «après que...»<sup>52</sup>. Traduction de Berve: «In meinem sechsten und siebten Konsulat, als ich die Bürgerkriege aus-

<sup>48</sup> J. Gagé, *La théologie de la Victoire impériale*, Rev. Hist. 171 (1933), p. 1.

<sup>49</sup> W. Ramsay- A. von Premerstein, *Monumentum Antiochenum*, Klio, Beiheft 19 (Leipzig 1927).

<sup>50a</sup> Cf. Joseph., *Bell. Iud.* VI 312 ... *ἦν χορησμός ἀμφίβολος ... ἐν τοῖς ἱεροῖς εὐοχημένος γραμμασι, ὡς κατὰ τὸν καιρὸν ἐκείνον ἀπὸ τῆς χώρας αὐτῶν τις ἄρξει τῆς οἰκουμένης.* Tac., *hist.* V 13: *pluribus persuasio inerat antiquis sacerdotum litteris contineri eo ipso tempore fore ut vallesceret Oriens profectique Iudaea rerum potirentur.* Sur l'ambiance, H. Fuchs, *Der geistige Widerstand gegen Rom in der antiken Welt* (Berlin 1938), p. 62-63.

<sup>50b</sup> *Potiri* = *potestatem nancisci*, «rechtstechnisch»: E. Staedler, *Das römisch-rechtliche Element in den augusteischen Regesten*, Zeitschr. Sav.-Stift., roman. Abt. 62 (1942), p. 115-116. Cf. A. Heuss, *Hist. Zeitschr.* 168 (1943), p. 626.

<sup>51</sup> Pour la bibliographie, voir J. Gagé, *Res Gestae divi Augusti* (1935), p. 142.

<sup>52</sup> Op. laud. p. 246. Ainsi Mommsen, *Res Gestae divi Augusti*<sup>2</sup>, p. 146, Gelzer (*Meister der Politik*, p. 152), Helmchen (*Jb. d. Phil. Fak. Marburg* [1922-23], p. 19). Homo, *Institut. polit. rom.*, p. 251: «m'étant emparé de la direction des affaires par consentement universel», F. Altheim, *Röm. Gesch.* (Götschen 677, Berlin 1948) II p. 121-122.

gelöscht hatte, habe ich, nach dem einmütigen Wunsche der Gesamtheit in Besitz der Allgewalt gelangt, die Res publica aus meiner Befugnis in die Entscheidung des Senates und des römischen Volkes übertragen.<sup>53</sup>» Cela n'épuise pas les possibilités. Le participe peut fort bien avoir le sens concessif<sup>54</sup>. Reste à préciser ce que c'est que ce *consensus universorum* auquel Auguste se réfère pour légitimer ses pouvoirs exceptionnels d'avant 27. Von Premerstein y voyait un serment<sup>55</sup>; Kornemann, un plébiscite qui aurait eu lieu pendant l'absence d'Auguste en Orient<sup>56</sup>. Pour R. Syme<sup>57</sup>, il n'a rien d'officiel; c'est une coalition (analogue à une «*coniuratio*») de l'opinion destinée à faire pression. Les recherches d'Instinsky montrent qu'il s'agit, au moins à l'origine, de forces morales, reflétant les sentiments d'une collectivité. Pas de notion juridique<sup>58a</sup>. La version grecque des *Res gestae* incline dans ce sens: *κατὰ τὰς ἐνχρὰς τῶν ἐμῶν πολειτῶν*. Selon l'exégèse de Kolbe, nous traduisons: «... quoique je fusse maître absolu de la situation avec l'assentiment universel, j'ai transféré le gouvernement de l'État de mon pouvoir à la libre disposition du sénat et du peuple romains.»

De fait le *consensus* est un courant d'opinion qui emporte la décision. Sous sa pression, Antoine et Octavien concluent avec Sextus Pompée la paix de Misène<sup>58b</sup>, le Sénat donne à Auguste le titre de *pater patriae*<sup>59</sup>, Claude épouse Agrippine<sup>60</sup>. Il se retrouve ponctuel aux élévations impériales. Galba s'en réclame, mais aussi Pison qu'il a adopté. Ici, le parallélisme est une démonstration: *nunc me deorum hominumque consensu ad imperium vocatum ...*<sup>61</sup>. A quoi Pison répond: *Galbam consensus generis humani, me Galba consentientibus vobis Caesarem dixit* «Quand on veut choisir, la voix publique est une indication»<sup>62</sup>. A ce tournant de l'histoire de Rome, le *consensus* est là, insufflant de nouvelles forces au régime personnel. L'auteur de l'*Octavie* (485 et suiv.) en auréole Néron:

<sup>53</sup> Op. laud. p. 246–247.

<sup>54</sup> Kolbe, *Vom Werden des Prinzipates*, p. 42. M. Hammond, *The Augustan Principate* (Harvard University Press 1933), p. 20–21: «although I had possession of everything by universal consent.»

<sup>55</sup> *Vom Werden u. Wesen des Prinzipates* (Abh. d. Bayer. Akad. d. Wiss., Neue Folge, Heft 15 [1937]), p. 62 et suiv.

<sup>56</sup> *Röm. Gesch.* II p. 120–121.

<sup>57</sup> *The Roman Revolution* (Oxford 1939), p. 153. 161 et passim.

<sup>58a</sup> *Consensus universorum*, *Hermes* 75 (1940), p. 264–278. Le *consensus* expression spontanée fit place peu à peu à l'expression protocolaire des acclamations impériales: Alföldi, *Die Ausgestaltung des monarchischen Zeremoniells am röm. Kaiserhofe*, *Mitteilungen d. deutschen archäologischen Instituts, Röm. Abt.* 49 (1934), p. 79; *Insignien u. Trachten*, *ibid.* 50, p. 44. F. Altheim, *Römische Geschichte* (Götschen 677, Berlin 1948) II p. 123. Bibliographie: H. Fuchs, *Rückschau u. Ausblick im Arbeitsbereich der lateinischen Philologie*, *Museum Helveticum* 4 (1947), p. 161.

<sup>58b</sup> Vell. Pat. II 77, 1: *tum ex postulante consensu populi*. Commentant la paix de Brindes, Cassius Dion L 11, 5 dit qu'Auguste tenait à cette unanimité et savait la créer: ... ὅπως ἐνδείξεται τοῖς ἀνθρώποις ὅτι καὶ τὸ πλείστον καὶ τὸ κράτιστον τῶν Ῥωμαίων ὁμογνωμονοῦν ἔχοι.

<sup>59</sup> Suet., *Aug.* 58.

<sup>60</sup> Tacite, *ann.* XII 5.

<sup>61</sup> Tacite, *hist.* I 15 et 30.

<sup>62</sup> *ibid.* I 16, 3.

Invidia tristis, victa consensu pio  
cessit; senatus, equitis accensus favor,  
plebisque vobis atque indicio patrum  
tu pacis auctor.

Le *consensus* était un héritage de la République. Qu'il soit fidèle à la tradition ou qu'il commette des anachronismes en parlant la langue de son temps, Tite-Live découvre son action dans le passé romain. Et aussi dans les crises, au moment où les institutions font défaut: chute de la royauté (II 2, 2), consulats de Quintus Fabius Maximus<sup>63</sup>, attribution de provinces «*extra sortem*»<sup>64</sup>. Le principat ne fit que canaliser une force dont il accapara la masse grossie proportionnellement aux ressources de Rome. Le refus de l'empereur creusait un vide par où elle s'épanchait avec plus de violence, emportant la résistance.

Mais les sympathies des hommes ne suffisaient pas. La participation des dieux était indispensable. Il fallait se l'assurer, au besoin la susciter, en laissant le champ libre, permettre à la volonté divine de se manifester pour lever les derniers scrupules. C'est ainsi que corollaire de celui des hommes se montre le *consensus* des dieux. La préface de Valère Maxime contient une dédicace à Tibère: *penes quem hominum deorumque consensus maris ac terrae regimen esse voluit*<sup>65</sup>. Galba a été appelé à l'Empire par le *deorum hominumque consensu*<sup>66</sup>. L'armée de Germanie accueille Vitellius comme un présent des dieux<sup>67</sup>. Vespasien est persuadé qu'il n'est pas devenu empereur sans la Providence: *οὐ δίχα δαιμονίου προνοίας*<sup>68</sup>. «Les secrets du destin, manifestés par des prodiges et par des oracles, révélaient que l'Empire était destiné à Vespasien et à ses enfants, mais c'est après que nous y avons ajouté foi.<sup>69</sup>» Tacite consacre un chapitre à ces signes surnaturels qui inauguraient l'ascension de la dynastie flavienne<sup>70</sup>. Il faut alors en déduire que le refus du pouvoir et la croyance en la prédestination étaient non contradictoires mais complémentaires. Vespasien savait ce qu'il avait à faire<sup>71</sup>. L'adoption de Trajan, semblable à une présentation, avait débuté par un présage: les dieux révélaient aux humains leur *imperator*. Dès ce moment, les hésitations n'étaient plus permises. La foule s'arrogeait le droit d'user de violence pour contraindre le récalcitrant sourd aux appels du destin<sup>72</sup>.

<sup>63</sup> X 13, 12: *tum demum consensu civitatis victus*. X 22, 2: *Fabi oratio fuit, qualis biennio ante; deinde ut vincebatur consensu ...*

<sup>64</sup> X 24, 18: *nec minore populi consensu quam senatus provincia Etruria extra sortem Fabio decreta est*.

<sup>65</sup> Val. Max. *praeef.*

<sup>66</sup> Tacite, *hist.* I 15, 2.

<sup>67</sup> Suet., *Vitel.* 7, 3. Alföldi, *Insignien u. Trachten ...*, p. 85.

<sup>68</sup> Joseph., *Bell. Iud.* IV 622. — Weber, *Joseph u. Vespasian*, p. 45. 107. Piganiol, *Hist. de Rome*, p. 274: «Vespasien se présente comme un sauveur, les prodiges se sont multipliés autour de son avènement, attestant qu'il était l'objet d'une désignation céleste.»

<sup>69</sup> Tacite, *hist.* I 10 (Trad. Goelzer, Les Belles-Lettres).

<sup>70</sup> *ibid.* II 78. Cf. P. Jouguet, *Mélanges Ernout*, p. 200-220.

<sup>71</sup> *ibid.* II 78,10: *haud dubia festinatione discessere Mucianus Antiochiam, Vespasianus Caesaream ...*

<sup>72</sup> Plin., *pan.* 5, 2-6. cf. supra p. 179 et commentaire de M. Durry, *Panegyrique de Trajan* (Les Belles-Lettres, Paris 1938), p. 91.

L'avènement de Constantin est aussi significatif. Sa position était équivoque: fils d'un Auguste, Constance Chlore, et d'une concubine dont Constance Chlore s'était séparé pour épouser la belle-fille de Maximien, selon le principe jamais contesté de l'hérédité, la succession lui revenait<sup>73</sup>. Fils de *divus*<sup>74</sup>, il bénéficiait du charisme imparti à la dynastie<sup>75</sup>. Point n'eût été nécessaire de le renouveler. Mais les aberrantes dispositions de Dioclétien et de la «tétrarchie» le renvoyaient dans le rang; une expertise nouvelle de sa consécration n'était pas inutile. Démonstratif, son geste de refus consiste à se jeter sur un cheval et à simuler une fuite, piquant des éperons, pour se dérober aux sollicitations des soldats<sup>76</sup>. Mais celui que «l'Empire poursuivait»<sup>77</sup> ne pouvait échapper à sa destinée. La volonté divine se révéla par la Victoire convainquant Constantin qu'il était bien l'Elu.

Cette attente d'une confirmation par signe céleste répond à la mentalité de Constantin. Elle est conforme, A. Piganiol l'a lumineusement montré, au sens religieux de la Victoire. Par elle s'affirmait l'exceptionnelle puissance de l'empereur<sup>78</sup>.

L'attachante personnalité de Julien n'appelle pas la controverse. La sincérité de ses sentiments est au-dessus du soupçon. Tôt ou tard il devait parvenir à l'Empire. Il savait dans quelle voie il était engagé. Il avait été officiellement proclamé César. Ammien Marcellin XV 8, 10 fait dire à Constance: *Cuius (= Julien) praeclaram indolem bonis artibus institutam hoc ipso plene videor exposuisse quod elegi. Ergo eum praesente nutu dei caelestis amictu principali velabo*. Avant de mourir il avait eu le temps de le déclarer son héritier<sup>79</sup>. Julien ne recula pas comme ses penchants pour la vie contemplative et ses déclarations permettraient de le supposer. Il ne dédaigna pas une certaine propagande à laquelle nous devons d'intéressants commentaires<sup>80</sup>. Sa religiosité n'exclut ni diplomatie ni sens pratique: la voix des dieux coïncidait avec ses intérêts<sup>81</sup>. Dans sa lettre aux Athéniens, il

<sup>73</sup> *Excerpta Valeriana* 2, 2. Seeck, *Gesch. d. Unterg.* I p. 73. Albertini, *Emp. rom.*, p. 348. Besnier, p. 334. 336. Kornemann, *Röm. Gesch.* II p. 407. Piganiol, *Constantin* (Paris 1932), p. 32, 46; *Hist. de Rome*, p. 448. *Camb. Anc. Hist.* XII p. 678 (par N. H. Baynes).

<sup>74</sup> Eutrop. X 1, 3. .. *inter divos relatus est*.

<sup>75</sup> Alföldi, *Insignien u. Trachten...*, p. 83.

<sup>76</sup> J. Burckhardt, *Die Zeit Konstantins des Grossen*<sup>4</sup> (Kröner, Leipzig 1924), p. 337. Les interprétations sont diamétralement opposées. Real-Encycl. IV 1015, v. 2 (Benjamin): «Die berichtete Flucht vor der Wahl zu Ross (*Pan.* VII 8) ist höchstens ein unbedeutender Akt geheuchelter Bescheidenheit.» – Seeck, *G. d. Unt.* (1897) I p. 480: «Dass er bei seinem ersten öffentlichen Erscheinen einfach durch die Soldaten hintritt, sich ihnen also in einer Situation zeigte, die zum Überwerfen des Purpurs und den sonstigen Zeremonien so ungeeignet wie möglich war, spricht entschieden gegen ehrgeizige Absichten.» A. Piganiol, *Constantin*, p. 45 (sur l'obscurité des circonstances).

<sup>77</sup> *Pan.* VII 8: *Quis enim te Cyllarus aut Arion posset eripere, quem sequebatur imperium? Illa, inquam, illa maiestas, quae Iovis subvecta nutu, nec Iridi deum nuntiae sed ipsi commissa Victoriae, tam facile comitata est quam cito ad terras caelo missa perveniunt.*

<sup>78</sup> Piganiol, *Recherches sur les Jeux romains* (1923), p. 120–125. J. Gagé, *Théol. de la Vict.*, *Rev. Hist.* 171 (1933), p. 1–43. Nerva a adopté Trajan sur un signe de la Victoire (*Dio LXVIII* 3, 4).

<sup>79</sup> Piganiol, *Empire chrétien*, p. 126.

<sup>80</sup> Bidez, *La vie de l'empereur Julien*, p. 126.

<sup>81</sup> Zosime III 9, 7: *εἰπὼν ὡς τοῖς θεοῖς ἄμεινον ἢ τοῖς Κωνσταντίου λόγοις ἑαυτὸν τε καὶ τὸν ἑαυτοῦ βίον ἐκδοῦναι.*

raconte le pronunciamento de Lutèce. Il prend les dieux à témoins<sup>82</sup> qu'il a refusé aussi longtemps que possible. Il implora un signe de Zeus. Et prodiges de se multiplier, entre autres l'apparition du Génie de l'Empire, rapportée par Ammien: «Depuis longtemps, j'observe en secret le seuil de ta demeure, impatient de t'élever en dignité. Maintes fois je me suis senti repoussé et je suis parti. Si tu me congédies maintenant encore, je m'en irai découragé.<sup>83</sup>» Julien cède. Pour une âme dévote comme la sienne, la voix divine fut déterminante. Cela n'étonne pas. Mais il y a une seconde version des événements. Bidez a joint à son édition des œuvres la lettre 17b<sup>84</sup> à Constance où Julien explique ce qui s'est passé. Malheureusement, reconstitution d'Ammien à la Thucydide, la lettre n'est que fictive<sup>85</sup>. C'est un plaidoyer dans lequel Julien est censé défendre son comportement, celui des soldats, et protester de sa bonne foi. Il n'a cédé que sous les menaces de mort et dans la pensée qu'il limitait le mal en empêchant la création d'un autre Auguste. Argument qui ne manque pas d'habileté. Il est regrettable que nous n'ayons pas le texte authentique (la lettre a sûrement existé), car nous aurions trois versions dont la comparaison eût été suggestive. Bidez remarque qu'il ne peut s'agir d'une reproduction littérale<sup>86</sup>. L'expression «*huius modi*» s'y oppose. Néanmoins, ce qui frappe, c'est l'absence totale des éléments religieux. Aucune allusion à l'intervention divine. Le tact élémentaire en effet dictait une stricte réserve en cet endroit. De même que les empereurs étaient susceptibles en ce qui concerne leur horoscope, de même il eût été d'insigne maladresse d'alléguer comme excuse l'appel des dieux. Ce n'est pas trop s'avancer que de faire crédit à Ammien. Reculant devant une invraisemblance psychologique, il a respecté dans l'esprit son original. Silence éloquent, cette prétérition volontaire est un aveu: l'efficacité d'une de ces forces qui portait l'empereur au pouvoir.

L'«usurpateur Maxime» apporte sa piquante contribution. Tandis que les évêques lui faisaient la cour, saint Martin refusait de frayer avec le tyran qui avait chassé deux empereurs. Maxime d'affirmer qu'il ne s'était pas emparé volontairement de l'Empire; ses soldats l'y avaient contraint avec la volonté de Dieu; il avait dû ensuite défendre par les armes ce pouvoir qu'on lui avait imposé; d'ailleurs, Dieu ne semblait pas contraire à un homme qui avait remporté la victoire dans des circonstances si incroyables<sup>87</sup>. Selon la conviction antique, la victoire attestait «l'intervention et la puissance d'un dieu»<sup>88</sup>. Maxime avait beau jeu de légitimer

<sup>82</sup> 284 C: *ὡς ἴσασι οἱ θεοί*. – Cf. lettre à Maxime 38 (26, p. 52 Bidez): *ἄκων, ὡς ἴσασιν οἱ θεοί*. Cf. Libanius, *orat.* XII 38; XVIII 97.

<sup>83</sup> Amm. Marcel. XX 5, 10. Trad. Bidez, *La vie de l'empereur Julien*, p. 184. – Cf. Amm. Marcel. XX 5, 4: *dum adulescens specie tenus purpuratus ut nostis, vestrae tutelae nutu caelesti commissus ...* (discours aux soldats après son avènement). – Autre apparition avec oracle: Zosime X 9, 9. Cf. Libanius, *orat.* XVIII 103–104.

<sup>84</sup> *L'emp. Julien* (Œuvres complètes, t. I, 2e partie [Paris 1924]), p. 23.

<sup>85</sup> = Amm. XX 8, 5–17.

<sup>86</sup> Bidez, loc. cit. p. 9, n. 2.

<sup>87</sup> Sulpic. Sev., *vit. Mart.* 20, 3. – P. Monceaux, *Saint Martin* (Payot, Paris 1926), p. 130.

<sup>88</sup> Piganiol, *Jeux romains*, p. 123. Cicéron (*imp. Cn. Pomp.* 47): les *imperia* sont confiés aux favoris des dieux.

son pouvoir et saint Martin, vaincu par des arguments péremptoires, vint à la table de l'empereur.

Ainsi devant une décision à prendre, individu et collectivité antiques réagissent selon les lois d'une psychologie de primitif qui évolua peu. Ils restent à l'affût de chaque signe divin semblant apporter une réponse à leurs préoccupations. Les prodiges, il n'est pas besoin de le dire, s'interprétaient selon les aspirations de l'un ou de l'autre: le dirigisme existait déjà dans ce domaine! L'empereur du IV<sup>e</sup> siècle ne se trouvait pas dans une situation différente de celle de Jules César avant de franchir le Rubicon<sup>89</sup>, de Numa consultant les dieux avant de recevoir la royauté<sup>90</sup>, d'Enée attendant obstinément prodiges et leur confirmation avant de prendre le moindre parti. Désirs et réalités se confondaient aisément. A défaut de surnaturel, l'intervention de la foule devenait elle-même prodige<sup>91</sup>: *vox populi, vox Dei*. L'élection de saint Ambroise à l'épiscopat de Milan ne procède pas d'autre source<sup>92</sup>.

Le geste du refus émane d'un tréfonds politique et mystique perceptible au travers des sources correctement interprétées. Si les Anciens ne s'expliquent guère à ce sujet, c'est que c'était l'évidence même. Il en est autrement d'une autre catégorie de témoignages. L'avènement du régime personnel avait heurté trop de résistance pour qu'il se passât de justification. Il y avait toute sorte de précautions à prendre devant la susceptibilité romaine entretenue par la tradition, ravivée ci et là au contact de l'hellénisme. Les égards envers l'opinion se manifestent dans la terminologie: les Romains regardaient plus au mot qu'à la chose; à condition que la pillule fût dorée, ils l'avalèrent sans rechigner. Il était donc indispensable de recourir à la persuasion, d'où l'importance de l'expression littéraire. Il fallait proclamer un idéal, en rebattre les oreilles des citoyens pour leur faire comprendre que ce qu'on leur imposait réalisait leurs aspirations. L'importance des apports moraux et intellectuels est considérable. Cette fois, il suffit d'écouter les déclarations des Anciens pour reconstituer le climat dans lequel grandit le principat.

Les mœurs de la République avec la brigue, le *cursus honorum* n'auraient guère admis les fantaisies d'un candidat refusant la dignité pour l'obtention de laquelle il avait mis à contribution ses ressources personnelles et celles de ses amis. Le plan de campagne exposé par le *Commentariolum petitionis* ne comprenait aucun précepte de ce genre. L'oiseau rare, Caton, qui se faisait fort de mépriser les petits moyens de propagande électorale, était affecté d'un échec<sup>93</sup>. Du point de vue doc-

<sup>89</sup> La «mystique de César», lumineusement démontrée par J. Carcopino, *Points de vue sur l'impérialisme romain* (Paris 1934), p. 98 et suiv. 114 et suiv. 117 et suiv. *César*<sup>3</sup>, p. 857; 897.

<sup>90</sup> Liv. I 18, 6: ... *de se quoque deos consuli iussit*.

<sup>91</sup> Amm. Marcel. XXVI 1, 5: ... *Valentinianus nulla discordante sententia numinis adspiratione caelestis electus est*...

<sup>92</sup> On sait que la voix d'un enfant déclencha l'enthousiasme, Paulin. 6.

<sup>93</sup> Plut. *Cat. Min.* 49, 2-50. Amm. Marcel. XXVIII 4, 21.

trinal un refus n'était qu'exceptionnel. «Le devoir de l'homme de bien était de ne pas se soustraire à la gestion des affaires publiques.<sup>94</sup>»

A côté de l'attitude stoïcienne, il y en avait une autre: il était bienséant de ne pas paraître convoiter la charge souhaitée. La meilleure *captatio benevolentiae* consistait à se laisser faire une douce violence. Pompée pratiquait cette politique. Il avait «l'habitude de penser une chose et d'en dire une autre, sans toutefois être assez habile pour ne pas laisser transparaître ses désirs»<sup>95</sup>. Cassius Dion avait suffisamment de perspective pour voir en lui un précurseur du régime personnel. Imbu de l'idéal peu à peu cristallisé autour de la candidature impériale, il donne un commentaire suggestif. En 67 av. J.-C., Pompée feint de refuser le commandement de la guerre contre les pirates. Gabinius explique le sens du refus: en n'acceptant pas, Pompée se montre digne de lui-même; il n'appartient pas à l'homme de bien de désirer le pouvoir; quand, par chance, cet homme se rencontre, il ne faut pas lâcher l'occasion; il faut au besoin le contraindre; les deux parties y trouvent leur compte: l'une est sauvée, l'autre sauve ses concitoyens<sup>96</sup>.

Donc le refus est la marque de l'*ἀγαθὸς ἀνὴρ*, du *bonus*. «Tu refusais de régner, tu refusais, preuve que tu régnerais bien.<sup>97</sup>» L'*Institutio Traiani*, apocryphe mais inspirée de Plutarque, est émaillée de *topoi* du genre: «Je savais que ta modestie ne désirait pas le principat que tu t'es toujours appliqué à mériter par la distinction de tes mœurs. En vérité, on te juge d'autant plus digne que tu te montres éloigné de l'accusation d'ambition ...»<sup>98</sup>. Inversement, Alexandre Sévère pardonne à l'usurpateur Ocinius Camillus. Aspirant à la «tyrannie», il avait spontanément accepté la direction des affaires publiques «qu'on imposait aux bons contre leur gré»<sup>99</sup>.

En d'autres termes, pour mériter le pouvoir, il fallait commencer ... par le refuser. Gage de *moderatio*, affichée par les empereurs conscients de la situation, et article de propagande répandu par ceux qui voulaient se donner comme tels<sup>100</sup>.

<sup>94</sup> Dio XL 58, 4 (an. 52 av. J.-C.) λέγων ἀγαθοῦ ἀνδρός ἔργον εἶναι μὴτ' ἀποδιδράσκειν τὴν προστασίαν τῶν κοινῶν, ἄν γέ τις χορηγῆται αὐτῷ ἐθελήσῃ, μὴθ' ὑπὲρ τὸ προσήκον αὐτῆς ἐρείσθαι. Zénon (Senec. de otio 3, 2): *accedet (sapiens) ad rem publicam nisi si quid impediērit*. Chrysippe (Diogène Laërce, Zénon 64): *πολιτεύεσθαι φασὶ τὸν σοφόν, ἄν μὴ τι κωλύῃ*.

W. Kroll, *Die Kultur der ciceronischen Zeit* (Das Erbe der Alten 22, Dieterich, Leipzig 1933) I, 52–54. – E. de Saint-Denis, *La théorie cicéronienne de la participation aux affaires publiques*, Rev. de philologie 64 (1938), p. 193–215.

<sup>95</sup> Caelius, apud Cic., *fam.* 8, 1, 3.

<sup>96</sup> Dio, XXXVI 24, 5–6; 27, 2: οὐτε γὰρ ἄλλως ἀγαθοῦ ἀνδρός ἐστὶν ἄρχειν ἐπιθυμεῖν καὶ τὰ πράγματ' ἔχειν ἐθέλειν. 27, 6: ὅταν τις τοιοῦτος εὐρεθῆ, καὶ σπουδάζειν αὐτὸν καὶ καταχορῆσθαι αὐτῷ, κἂν μὴ βούληται. καλλίστη γὰρ ἡ τοιαύτη βία καὶ τῷ ποιήσαντι καὶ τῷ παθόντι γίνεται, τῷ μὲν ὅτι σωθῆι ἂν ὑπ' αὐτῆς, τῷ δὲ ὅτι σώσειεν ἂν τοὺς πολίτας ...

<sup>97</sup> Plin., *pan.* 5, 5: *recusabas enim imperare, recusabas, quod erat bene imperaturi* (Trad. Durry).

<sup>98</sup> Plutarch., *Moralia*, vol. VII (édit. Teubner), p. 183 Bernardakis: *Modestiam tuam noveram non appetere principatum, quem tamen semper morum elegantia mereri studuisti. Quo quidem tanto dignior iudicaris, quanto a crimine ambitionis videris esse remotior*.

<sup>99</sup> Hist. Aug., *vit. Alex. Sev.* 48, 1 (= I p. 289 Hohl): *eum rogavit eique gratias egit, quod curam rei publicae, quae recusantibus bonis imponeretur, sponte reciperet*.

<sup>100</sup> Monnaies: H. Mattingly, *Coins of the Roman Empire in the British Museum* I (1923), pl. 24, 4–5. P. L. Strack, *Untersuchungen zur Reichsprägung des zweiten Jahrhunderts* (Stuttgart 1931), p. 59 (bouclier d'honneur avec inscription: *clementia et moderatio*). Alföldi, *Insignien u. Trachten ...*, p. 88; Weber, *Princeps* I p. 257\*.



A côté d'une réserve qui témoignait d'esprit civique, la conception même du pouvoir impérial explique le refus. Les déclarations sont catégoriques: le souverain se dévoue pour la communauté, «*rei publicae causa*»<sup>101</sup>. Il renonce à la quiétude du *privatus*, comprenant aussi bien les simples citoyens que les magistrats en fonction, auquel il s'oppose désormais, pour se consacrer au bien général. La monarchie n'était plus considérée comme un mal nécessaire, préférable aux guerres civiles. Sous l'influence de la philosophie, il s'est fait un travail dans l'opinion romaine. La monarchie apparaît comme l'antithèse du chaos (= le mal), la solution idéale garantissant le salut et la conservation de l'individu. Des débats fictifs sur les formes d'État (Agrippa-Mécène; Euphrates-Dion-Apollonius de Tyane<sup>102</sup>), la démocratie sort régulièrement amoindrie. La monarchie n'a plus besoin d'apologie. Cicéron avait déjà frayé la route: «Rien n'est aussi conforme au droit et à l'ordre de la nature que l'*imperium* sans lequel aucune famille, aucune cité, aucune nation, non plus que le genre humain tout entier, la nature et le monde ne pourraient subsister»<sup>103</sup>. Les philosophes montrent dans la nature l'école de la monarchie<sup>104</sup>. La doctrine du Chef unique et tout-puissant est fixée; à une condition ... que ce chef fût capable et assurât le bonheur des citoyens. Ce qui impliquait des devoirs. Et le candidat à l'Empire le sait si bien que, simulacre ou non, il est obligé, en signe de reconnaissance, d'esquisser un mouvement de recul devant les responsabilités qu'il encourt. Une terminologie de circonstance révèle les sentiments qu'il ne se gêne pas d'afficher en réponse aux sollicitations. L'objection immédiate est que le pouvoir est une charge dans toute l'acception du mot. Le futur empereur n'est pas un quémandeur; il condescend à ne pas rester inflexible. Il «prend sur lui»<sup>106</sup> le poids des soucis<sup>107</sup>, sa vie est peineuse<sup>108</sup>. Fidèle à son poste, il monte la

<sup>101</sup> Conception platonicienne: cf. Cic., *fin.* II 14, 45: *ut ad Archytam scripsit Plato, non sibi soli natum meminerit, sed patriae ...* (= Plato, *Epist.* IX 358 A: *ὅτι ἕκαστος ἡμῶν οὐχ αὐτῷ μόνον γέγονεν ἀλλὰ τῆς γενέσεως ἡμῶν τὸ μὲν τι ἢ πατρὶς μερίζεται, τὸ δέ τι οἱ γεννήσαντες, ... καλοῦσι δὲ τῆς πατρίδος αὐτῆς πρὸς τὰ κοινά, ἄτοπον ἴσως τὸ μὴ ὑπακούειν ...*).

<sup>102</sup> Dio LII 1 (Auguste). Philostrat., *vit. Apoll.* V 33, etc. (Vespasien). Dio Prus. III 46 (Trajan).

<sup>103</sup> *leg.* III 3 Trad. Appuhn, Garnier. J. Carcopino, *Points de vue sur l'impérialisme romain*, p. 105.

<sup>104</sup> Exemple: Sénèque (*clem.*, III 1 [1, 3] 5; III 17 [I, 19] 2).

<sup>105</sup> Plutarch., *Brutus* 12: *χεῖρον εἶναι μοναρχίας παρανόμον πόλεμον ἐμφύλιον*.

<sup>106</sup> *Suscipere*: Cic., *Phil.* III 5; V 3 (commentaire de Sternkopf, *Ciceros dritte, vierte, fünfte u. sechste philippische Rede* [Weidmann, Berlin 1912], p. 21: «nicht mehr bloss als eine Sache, die er aus eigener Macht auf sich genommen»). *Imp. Cn. Pomp.*, 71.

<sup>107</sup> *Onus*: Ovid., *Met.* XV 820. Vell. II 127. 128. Cura: Horat., *O.* I 14, 8 (Wili, *Horaz u. die augusteische Kultur* [Basel 1948], p. 118. y voit une allégorie); I 12, 50. Ovid., *Met.* XV 837. *Trist.* II 218. *Pont.* IV 9, 71. Vitruv. I 1, 1. Senec., *clem.*, pr. I 6. Tac., *ann.* I 10, 7; 19, 2. III 35, 1. *hist.* IV 13. Plin., *pan.* 44, 1; 48, 1. Ammian. XIV 11, 1; 9. Moles: Ovid., *Trist.* II 221. Tac., *ann.* XII 66. Pan. vet. II 3, 5 (Théodose). *βάρος*: Flav. Joseph., *Bell. Iud.* IV 616. Phil. Alex., *Legat. ad Gaium* 27. *φοροντίς*: Auguste, *Ve Edict de Cyrène* 1, 80 (de Visscher, p. 22 et 28). Dio LIII 12, 1. *Inscription d'Aïn-el-Djamala*, découverte par J. Carcopino, *Mél. de Rome* 1906, p. 365 et suiv.: ... *Caesar noster pro infatigabili cura sua, per quam adsidue pro humanis utilitatibus excubat. κηδεμονία*: *Edict de Paullus Fabius Persicus* (F. K. Dörner, *Der Erlaß des Statthalters von Asien Paullus Fabius Persicus* [Greifswald 1935]).

<sup>108</sup> *Labor*: Tac., *ann.* XII 5. *πόνος*: Dio Prus., *περὶ βασιλείας* I et III; Dio LIII 12, 3. — M. Rostovtzeff, *Gesellschaft u. Wirtschaft im röm. Kaiserreich* I, p. 102–103. — Von Premerstein, *Vom Werden ...*, p. 120.

garde et veille sur le salut public<sup>109</sup>. A lui le travail, aux autres les loisirs et le repos<sup>110</sup>.

Cela pose le problème délicat : quel sens donner à ce vocabulaire préexistant aux notions nouvelles qu'il représente ? J. Marouzeau<sup>111</sup> a mis en garde contre les tentatives d'isoler le mot, de lui donner une valeur absolue. Concret, abstrait, métaphore, technique, il n'est pas facile de discriminer les nuances. Un danger guette l'historien : l'étymologie. Il risque de méconnaître le sens «actuel» du mot. La seule méthode consiste à le confronter sans cesse avec les interlocuteurs, le milieu, les circonstances. Du reste, il ne se présente pas sporadique ; on le trouve dans le champ d'attraction de notions connexes : refus, souci, dignité, mérite. Il est fragment d'un pointillé qui, à distance convenable, dessine une physionomie aux traits individuels. Nous ne pouvons ici que mentionner un cas typique : *cura*<sup>112</sup>. Aussitôt se présente à l'esprit l'emploi technique, la *cura legum, annonae, aquarum, viarum*<sup>113</sup>. Il semble normal d'y assimiler la *cura rei publicae* d'Auguste dont von Premerstein fait une *potestas*<sup>114</sup>. Or, une prudente appréciation soulève le doute. Replacé dans son cadre, le mot prend une signification plus pleine<sup>115</sup>. La *cura*, ce sont «les soins attentifs»<sup>116</sup> du *princeps*, sa sollicitude pour l'Etat<sup>117</sup>. «L'empire

<sup>109</sup> Statio : Auguste, ap. Gell. XV 7, 3. Rev. ét. lat. 21/22 (1943/4), p. 146 et suiv. A. Oltramare, *La réaction cicéronienne et les débuts du principat*, Rev. ét. lat. 10 (1932), p. 83. A. Piganiol, Journ. des Sav. 1937, p. 161 ; Köstermann, Philologus 87 (1932), p. 358–368. 430–444. R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 520. A. Zwaenepoel, *Augustus en de Stoa*, Antiquité classique 17 (1948), p. 594. Custos : Horat., O. IV 5, 2 ; 15, 17. Cf. R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 519. Tutela : Ovid., *Fast.* I 415 ; *Trist.*, II 233. Vell. II 105. Plin., *epist.* X 52 ; cf. 53 ; 102. Suet., *Aug.* 94. *προστασία* : Strab. p. 840 C. Dionys. Hal., *Ant.* II 3 ; VII 65 ; VIII 5, 5. Dio L 20, 5 ; LII 17, 1 ; LIII 12 1 ; LIV 12, 4 ; LV 20, 2 : *αἱ τε γὰρ προστασίαι ἐπὶ τε τῆ τῶν ἀρχομένων σωτηρία καθίστανται*. cf. Vrind, *De Cassii Dionis vocabulis quae ad ius publicum pertinent* (Haag 1923), p. 98. 227. 115. 153. *πόροια* : Edit de Tiberius Julius Alexander l. 2 et 65 (Dittenberger, *or. gr.* II, 669). Plutarch., *Galba* 5, 2. Dio, LXVI 11, 1 ; LXXIII 5, 2.

<sup>110</sup> Edit de Nerva, ap. Plin., *epist.* X 58, 7. : ... *me securitatem omnium quieti meae praetulisse*. Dio LXIV 13, 3 (Othon). Pan. vet. III 12, 1 : *laborum asperrime sibi sumens, ut nos quietis rebus agitemus*. 12, 3 : *suo negotio omnibus otium praestat*. (cf. H. Gutzwiller, *Die Neujahrsrede des Konsuls Claudius Mamertinus vor dem Kaiser Julian* [Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft 10 [Basel 1942], p. 159). Sur le rôle de bienfaiteur-évergète, v. H. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité* (Paris 1948), p. 404–405.

<sup>111</sup> *Traité de stylistique appliquée au latin*<sup>2</sup> (Paris 1946), p. 141. Chapitre fondamental.

<sup>112</sup> Je compte reprendre le problème dans un travail plus étendu sur l'aspect idéologique du principat.

<sup>113</sup> Suet., *Aug.* 37 : *nova officia excogitavit : curam operum publicorum, viarum, aquarum...* cf. *Thesaurus* IV 1468.

<sup>114</sup> Von Premerstein, *Vom Werden ...*, p. 139.

<sup>115</sup> Références supra p. 193 n. 107. Justes remarques de H. Fuchs, *Rückschau u. Ausblick im Arbeitsbereich d. lat. Philol.*, Mus. Helv. 4 (1947), p. 163 : «... die cura, die Sorge, ist – weit mehr als die griechische *φορτίς* – eine wirkende und ordnende Kraft, und es entspricht durchaus ihrer Bedeutung, daß in der Kaiserzeit so viele staatliche Ämter und Pflichten mit diesem Worte und seinen Ableitungen bezeichnet werden.»

<sup>116</sup> Weber, *Princeps* I p. 65 : «die sorgliche Pflege des gemeinen Wesens», d'après Dio LIII, 12, 1. Cicéron se sert de cet euphémisme pour caractériser la domination de Jules César en 45 av. J.-C., *nat. deorum* I, 7 : *nam cum otio langueremus et is esset rei publicae status, ut eam unius consilio atque cura gubernari necesse esset ...* Dessau 103.

<sup>117</sup> Ainsi l'ode I 14 d'Horace suppose ce sens. Les adversaires de cette interprétation ne sauraient invoquer *cura* = le souci personnel du poète. cf. W. Wili, *Horaz u. die augusteische Kultur*, p. 118. Les *curae sagaces* distinguent la famille des Claudiens à qui Horace, O. IV 4, 73–76 prédit l'Empire.

n'est pas autre chose selon la définition des sages (philosophes) que le souci du salut d'autrui. – *nihil aliud esse imperium, ut sapientes definiunt, nisi curam salutis alienae*» (Ammien Marcellin XXIX 2, 18). Le mot a donc une valeur affective à établir chaque fois avec des chances d'approximation. Il appartient à un vocabulaire plutôt moral et philosophique. A juger sa fréquence et ses emplois, il semble émaner d'une volonté de propagande, non d'un cerveau de juriste<sup>118</sup>.

Tant d'altruisme avait de quoi faire réfléchir et hésiter! Mais comme aujourd'hui, il servait de paravent aux ambitieux conquérant par la force le droit de faire le bonheur des peuples<sup>119</sup>. Cependant un pessimisme justifié ne doit pas nous empêcher de reconnaître que, après un mouvement instinctif de répulsion, il a décidé des natures nobles à obéir à un appel qui se confondait avec la voix de leur conscience. Le pouvoir suprême ne leur donnait-t-il pas les moyens d'action illimités de faire le bien<sup>120</sup>? Ce n'est pas de gaîté de cœur qu'un Hadrien, un Marc Aurèle renoncèrent aux douceurs de la vie privée<sup>121</sup>. Pour n'être qu'une minorité, ils n'en incarnaient pas moins l'idéal du souverain dont la majorité se réclamait.

Comme l'ont révélé les recherches simultanées et indépendantes de A. Piganiol<sup>122</sup>, de von Premerstein<sup>123</sup>, le *princeps* est un chef de clientèle. A la base des rapports entre clients et patron se trouve la liberté du choix, avec obligations et devoirs des deux parts<sup>124</sup>. Celle-ci supprimée, naît la «tyrannie». Un passage des *Histoires* de Salluste le rappelle: *mihī quidem satis spectatum est Pompeium tantae gloriae adulescentem, malle principem volentibus vobis esse quam illis dominationis socium*<sup>125</sup>. Avec l'extension de la clientèle impériale à l'empire entier, la liberté devenait illusoire. On y tint d'autant plus et elle se manifesta sous la forme du *consensus*. Voilà pour le support romain. Vinrent les idées: les hommes ne peuvent s'en passer; ils y adaptent les faits. Or celles-ci étaient imprégnées d'hellénisme. Quelle que fût la signification du mot, le *princeps* se donnait comme le chef par excellence (*ἡγεμών*) le «bon pilote» (*rector*)<sup>126</sup>, choisi pour son mérite. Antithèse: le «tyran» qui s'impose et dont on ne veut pas<sup>127</sup>. La doctrine proclame qu'il faut imposer le pouvoir à l'homme capable. Platon, *République* VI 489 BC: ce

<sup>118</sup> Pour les documents épigraphiques, v. supra p. 193 n. 107 Influence idéologique, cf. Lettre d'Aristeas à Ptolémée Philadelphie 271 (W. Schubart, *Das hellenist. Königsideal*, Archiv. f. Pap. 12 [1937], p. 8): *τί βασιλείαν διατηρεῖ; μέριμνα καὶ φοροτίς, ὡς οὐδὲν κακοπονηθήσεται διὰ τῶν ἀποτεταγμένων, εἰς τοὺς ὄχλους ταῖς χορείας* (= les fonctionnaires) *καθὼς σὺ* (= le roi) *πράσσει; θεοῦ σοι τὴν σεμνὴν ἐπίνοιαν δίδόντος. Das Königsbild des Hellenismus, Die Antike* 13 (1937), p. 272–288.

<sup>119</sup> Vell. Pat. II 124, 2: *solique huic* (=Tibère) *contigit paene diutius recusare principatum quem, ut occuparent eum, alii armis pugnauerunt.*

<sup>120</sup> Aristote, *Pol.* VII. III (3) 1325 A.

<sup>121</sup> Hist. Aug., *M. Ant. phil.* 5. 3.

<sup>122</sup> Journal des Savants 1937, p. 150. *Hist. de Rome*, p. 215.

<sup>123</sup> *Vom Werden und Wesen des Prinzipats*, p. 13 et suiv.

<sup>124</sup> Dionys. Hal., *Ant.* II 9. 10.

<sup>125</sup> V 23, p. 294 Ernout.

<sup>126</sup> Ovid. *Met.* XV 860. *Trist.* II 39. Suet., *Claud.* 10: la foule ne réclame pas la république mais «... *unum rectorem*» Plin., *Epist.* VI 11, 2, etc. Monnaies: cf. Mattingly, *Roman coins*, pl. XXXV, 8, p. 147. 287 (*aureus*: Hadrien «*rector orbis*» an. 121. L'empereur représenté avec un gouvernail sur un globe). Autel de Narbonne, Dessau 112.

<sup>127</sup> Aristot. *Pol.* III 9 (14) 1285 B; V 8 (10), 1312 B. 1313 A. 1314 A.

n'est pas au pilote de demander le gouvernail, c'est au malade d'aller à la porte du médecin, c'est à celui qui a besoin d'obéir de chercher celui qui sait commander, et non au chef de demander le commandement<sup>128</sup>.

Dans la cité idéale (= l'*optimus status* que prétend réaliser Auguste)<sup>129</sup>, on contraindra les philosophes à s'occuper des affaires publiques, rien n'étant exclusivement à l'avantage des uns ou des autres<sup>130</sup>.

Le chef d'État romain est hanté par une idée fixe: la «tyrannie». Il en fuit les apparences, il proteste avec la susceptibilité d'un coupable. Aussi s'empresse-t-il de clamer bien haut, d'autrui, ce que chacun pense tout bas, de lui. Il détourne la vindicte publique sur l'adversaire, automatiquement le «tyran». Ce faisant, il est obligé de prendre le contre-pied et, pour le bien général, heureuse rencontre, de se draper dans une attitude étrangère à sa nature. Quitte, ce qui s'est produit quelquefois, à être ce qu'il voulait paraître<sup>131</sup>. Le pouvoir n'est pas demandé; il est donné<sup>132</sup> car il est une charge<sup>133</sup>. Sans enthousiasme, et pour remplir son devoir<sup>134</sup>, le *princeps*, en se faisant prier, accepte de s'occuper de la *res publica*.

Le geste du refus, si banal qu'il soit devenu, n'en symbolise pas moins un aspect original, peut-être unique, de la monarchie romaine. A la faveur d'une prééminence dont l'origine n'a rien d'idéal (*principatus*)<sup>135</sup>, un homme, le *princeps*, se montre capable et digne de prendre en main la direction de l'État. Fort de l'opinion unanime (*consensus*), il se fait donner l'*imperium*, expression abstraite de pouvoirs existants dont il serait vain, sans confondre la cause et les effets, de définir le caractère juridique. Pouvoir non illégal, car il est sanctionné par la loi, mais extra-légal, puisqu'il s'est développé en marge des institutions républicaines vivaces qu'il prétendait perpétuer.

<sup>128</sup> οὐ γὰρ ἔχει φύσιν, κυβερνήτην ναυτῶν δεῖσθαι ἄρχεσθαι ὑφ' αὐτοῦ ... ἐάν τε πλοῦσιος ἐάν τε πένης κάμνῃ. ἀναγκαῖον εἶναι, ἐπὶ ἰατρῶν θύρας ἵέναι καὶ πάντα τὸν ἄρχεσθαι δεόμενον ἐπὶ τὰς τοῦ ἄρχεῖν δυναμένον. cf. *laudatio* d'Auguste par Tibère, Dio LVI 39, 2 ... ὅσπερ τις ἰατροῦ σώμα νεοσηκὸς παραλαβὼν καὶ ἐξισιάμενος, ἀπέδωκε πάντα ὑμῖν ὑγιᾶ ποιήσας. Cicéron, *Rep.* I 11 en conclut que les philosophes ne doivent pas être que des théoriciens. Cf. *off.* I 87.

<sup>129</sup> Suet., *Aug.* 28: *ut optimi status auctor dicar.*

<sup>130</sup> Plat., *Rep.* VII 520 A.

<sup>131</sup> Cf. la parole attribuée à Constantin, *Hist. Aug., Ant. Heliog.* 34, 5 (I, p. 249 Hohl): *agendum vero ... ut sint digni imperio, quos ad regendi necessitatem vis fatalis adduxerit.*

<sup>132</sup> Dio LXIV 2, 1, Galba: *νομίζων οὐκ εἰληφέναι τὴν ἀρχήν, ἀλλὰ δεδύσθαι αὐτῷ (τοῦτο γὰρ συνεχῶς ἔλεγε).*

<sup>133</sup> Aristote, *Pol.* V, VII (8), 1309 A, voit dans la gratuité des magistratures l'avantage d'écarter les amateurs.

<sup>134</sup> Cf. la *laudatio* d'Auguste par Tibère, Dio LVI 36, 4, Auguste comparé à Hercule qui *ἄκων καὶ ἐξ ἐπιτάξεως* tua un lion. *ibid.* 39, 6: *προκρίναντες ἠναγκάσατε χρόνον γέ τινα ὑμῶν προστῆναι.* Le rapprochement se trouve déjà dans Horace, *O.* III 14. *Herculis ritu modo dictus*, cf. *epist.* II 1: *cum tot sustineas et tanta negotia solus ... Dessau 161: Herculi invicto.*

<sup>135</sup> Ce côté réaliste et désenchanté a été fort bien éclairé par l'ouvrage si original de R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 414 par exemple. Point de vue conciliable avec une idéologie du principat, à condition d'en discriminer les éléments. Pour les objections, v. P. Grimal, *Auguste et Athénodore*, *Rev. ét. anc.* 48 (1946), p. 78. Sur la signification du principat, v. le livre excellent d'Ernst Meyer, dernièrement paru et que nous n'avons pu utiliser, *Römischer Staat und Staatsgedanke* (Artemis-Verlag, Zürich 1948), p. 341.